

Numéro de dossier : 2022156-14

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022156-14

Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale n°2 de Nargis à l'écluse de Montabon et la Voie Communale n°17 de Nargis à Cepoy, hameau de Montabon

Le Maire de GIROLLES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 415-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°2 de Nargis à l'écluse de Montabon et la Voie Communale n°17 de Nargis à Cepoy, hameau de Montabon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de Voie Communale n°2 de Nargis à l'écluse de Montabon et la Voie Communale n°17 de Nargis à Cepoy, hameau de Montabon, sur le territoire de la commune de GIROLLES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n°17 de Nargis à Cepoy devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°2 de Nargis à l'écluse de Montabon considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de GIROLLES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GIROLLES

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de GIROLLES,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 12 octobre 2022

Le Maire

Pascal BROUIN

